

Am a
Art. 2.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

ARTICLE 2

Remplacer l'article 2 du projet de loi par le suivant :

« 2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-026 (2022, G.O. 2, 1581A) concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-027 (2022, G.O. 2, 1584A) concernant les mesures sanitaires;

2° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

3° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

4° arrêté n° 2022-030 (2022, G.O. 2, 1595A, Erratum, 2022, G.O. 2, 1743A) concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés. ».

Retiré 

COMMENTAIRE

Cet amendement identifie les arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux qui, malgré la fin de l'état d'urgence sanitaire, demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 ou, dans le cas de l'arrêté n° 2022-026, jusqu'au 30 juin 2022.

Article 2 du projet de loi tel que modifié

~~2. Les mesures prévues par décrets ou par arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui sont en vigueur au moment où prend fin l'état d'urgence sanitaire le demeurent jusqu'au 31 décembre 2022.~~

~~Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces décrets et de ces arrêtés.~~

2. Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-026 (2022, G.O. 2, 1581A) concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

1° arrêté n° 2022-027 (2022, G.O. 2, 1584A) concernant les mesures sanitaires;

2° arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;

3° arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;

4° arrêté n° 2022-030 (2022, G.O. 2, 1595A, Erratum, 2022, G.O. 2, 1743A) concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés.

Am b.
Art. 5.1

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 5.1

Retiré
MK

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, du texte suivant :

5.1 Le ministre de la Santé et des Services sociaux doit publier, à compter du 15 août 2022, un rapport trimestriel du recours à la main-d'œuvre indépendante, pour chaque établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

Am c
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 28
LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE
AMENDEMENT

Introduction de l'Article 5.1

Ajouter l'article suivant :

« **5.1** Le gouvernement doit déposer à l'Assemblée nationale, d'ici le 10 juin 2022, le rapport d'événement qui doit suivre la fin de l'état d'urgence sanitaire, tel que cela est prévu à l'article 129 de la Loi sur la santé publique. »

Retiré
ML

Sam a
Am 6
A4. 6.1.

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Rejeté
MK

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, à la fin de l'amendement introduisant l'article 6.1, du texte suivant :

« Que le rapport d'évaluation comprenne le détail des faits et des données sur lesquels le gouvernement s'est fondé pour adopter chacun des décrets et arrêtés ayant pour objet les mesures populationnelles et visant à lutter contre la pandémie de la COVID-19 depuis le 13 mars 2020. »

Am d.
Art. 6.2

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 6.2

Rejeté
JK

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du texte suivant :

6.2 Dans le cadre de la pandémie de la COVID-19 et advenant d'une déclaration de l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée nationale doit être convoquée par son secrétaire général dans les sept jours suivant cette déclaration, afin de tenir une période de débat portant sur les motifs invoqués par le conseil des ministres.

Le premier ministre et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent être présents lors de ce débat.

La période de débat débute par une motion du premier ministre portant sur l'assentiment de l'Assemblée nationale envers la déclaration d'état d'urgence sanitaire; et doit se conclure par un vote à la majorité simple sur ladite motion.

En outre, advenant que l'Assemblée nationale donne son assentiment à la motion du premier ministre, elle doit constituer un comité de suivi des mesures sanitaires et des politiques publiques déployées dans le cadre de cet état d'urgence sanitaire. Ce comité sera composé de députés de toutes les formations politiques représentées ainsi que des députés indépendants.

Le renouvellement de l'état d'urgence sanitaire est assujéti à l'assentiment de l'Assemblée nationale en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la santé publique* et ce, à chaque 30 jours suivant la déclaration.

Am e
AA 6.2

Projet de loi n°28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

AMENDEMENT

ARTICLE 6.2

Rejeté
ML

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 6.1, du texte suivant :

6.2 Le gouvernement doit mettre sur pied une enquête en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (chapitre C-37) dans les 30 jours suivant la sanction de la présente loi. Dans le cadre de cette enquête, les commissaires ont le mandat suivant :

- a. Un examen approfondi des responsabilités des acteurs ayant participé au processus décisionnel menant à l'adoption des décrets et arrêtés, la nature des interactions entre ces mêmes acteurs et les garanties d'indépendances pertinentes;
- b. Effectue un portrait de la structure de fonctionnement de la Santé publique au Québec, son niveau de préparation et son action durant la pandémie;
- c. Effectue une analyse globale de l'impact de la pandémie sur tous les secteurs d'activités.
- d. Rends public et analyse l'ensemble des avis écrits ayant servi à prendre des décisions durant la pandémie.

Am f
Titre

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 28

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE

TITRE

Retiré
M

Remplacer titre du projet de loi par le suivant :

« LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le titre du projet de loi afin d'y faire ressortir le maintien temporaire de certaines mesures pour protéger la santé de la population.
